

[REDACTED]

n° 16.226/II/PN  
[REDACTED]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 24 janvier 1985, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 10 octobre 1984, introduite contre votre administration communale, en raison de l'emploi de papier-à-lettre préimprimé de manière bilingue.

Elle constate que le fait incriminé correspond à la réalité .

La C.P.C.L. estime qu'une lettre adressée par l'administration communale à un particulier ou à une entreprise privée, doit être considérée comme un rapport avec un particulier.

La commune de Drogenbos, commune périphérique comme prévue à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative (L.L.C.), doit, conformément à l'article 25, 1er al. de ces lois, faire usage dans ses rapports avec les particuliers, de la langue que les intéressés utilisent, si cette langue est le néerlandais ou le français.

./.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., l'en-tête figurant sur une lettre, fait partie de la correspondance ou, du moins, en constitue une partie complémentaire, les parties complémentaires étant soumises au même régime linguistique que les parties principales, selon la règle juridique qui dit que l'accessoire suit le principal.

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime dès lors que la plainte est recevable et fondée. La lettre envoyée à un particulier, par l'administration communale de Drogenbos, commune périphérique, doit être rédigée intégralement dans la langue que ce particulier utilise.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,

